



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Lafrimbolle (57)**

n°MRAe 2017DKGE218

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 octobre 2017 par la commune de Lafrimbolle (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 210 habitants en 2014, afin d'atteindre 220 habitants dans les dix prochaines années ;
- la commune dispose d'un potentiel constructible de 15 logements en densification de l'enveloppe urbaine, ainsi que de 3 maisons vacantes susceptibles d'être réinvesties, ce qui lui permet de ne pas ouvrir de zone en extension et de rester dans l'enveloppe urbaine existante ;

Observant que :

- l'hypothèse de croissance démographique de la commune est compatible avec la tendance observée, soit une augmentation de 12 habitants entre 1999 et 2014 ;
- l'enveloppe urbaine, d'une superficie totale de 20,28 ha, représente 1,9 % du ban communal ;

Ressource en eau

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine (captage exploité par le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Lorquin-Gondrexange, protégé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1981 et captage exploité par la commune de

Lafrimbolle, protégé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1992) ainsi que par le projet de périmètre de protection éloigné des captages exploités par le SIE de Lorquin-Gondrexange, dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

- la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud détient la compétence assainissement ;

Observant que :

- le dossier précise prendre en compte les périmètres de protection des différents captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- une étude d'assainissement réalisée en 2016 par la communauté de communes confirme le choix de l'assainissement autonome pour la commune de Lafrimbolle ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » qui couvre l'ensemble du ban communal ;
- la commune est également concernée par un corridor écologique des milieux forestiers ;

Observant que :

- l'enveloppe urbaine définie par la carte communale ne se situe pas au sein des ZNIEFF de type 1 également répertoriés comme réservoirs de biodiversité ;
- le corridor écologique fait l'objet d'un classement en zone naturelle ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Lafrimbolle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**